

Eurobio Scientific

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Endrix AUDIT
18, avenue Félix Faure
69007 Lyon
S.A.S. au capital de € 12 278
820 866 895 R.C.S. Lyon

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Lyon-Riom

ERNST & YOUNG Audit
Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon cedex 03
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Eurobio Scientific

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Eurobio Scientific,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1) Avec la société EB Development

Personnes concernées

- ▶ M^{me} Catherine Courboillet, administratrice de votre société ;
- ▶ M. Denis Fortier, président directeur général de votre société ;
- ▶ M. Jean-Michel Carle-Granmougin, directeur général délégué de votre société ;
- ▶ M. Hervé Duchesne de Lamotte, administrateur de votre société ;
- ▶ EurobioNext, représentée par M. Grégoire Sentilhes, administrateur de votre société et de la société EB Development.

Objet de la convention et procédure

Convention d'assistance administrative avec la société EB Development, conclue et autorisée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 21 novembre 2024.

Motivation du conseil d'administration

Lors de sa réunion du 21 novembre 2024, le conseil d'administration à l'unanimité de ses membres, M^{me} Catherine Courboillet, MM. Denis Fortier, Jean-Michel Carle Granmougin, Hervé Duchesne de Lamotte et EurobioNext, représentée par Grégoire Sentilhes ne participant pas au vote, a autorisé la conclusion d'une convention d'assistance administrative avec la société EB Development au motif qu'elle est conforme à l'intérêt de la société, eu égard notamment à ses conditions financières et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la poursuite des relations entre votre société et la société EB Development à compter du succès de l'offre publique d'acquisition initiée par cette dernière.

Modalités de la convention

Cette convention a pour objet la réalisation par la société EB Development, en tant que société holding, de certaines prestations d'assistance administrative à l'égard de votre société.

Exécution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, votre société a versé à la société EB Development dans le cadre de la convention d'assistance administrative la somme de € 70 000 hors taxes.

2) Avec la société EB Development Holding

Personnes concernées

- ▶ M^{me} Catherine Courboillet, administratrice de votre société ;
- ▶ M. Denis Fortier, président directeur général de votre société ;
- ▶ M. Jean-Michel Carle-Granmougin, directeur général délégué de votre société ;
- ▶ M. Hervé Duchesne de Lamotte, administrateur de votre société ;
- ▶ EurobioNext, représentée par M. Grégoire Sentilhes, administrateur de votre société.

Objet de la convention et procédure

Convention d'assistance administrative avec la société EB Development Holding, détenant 100 % du capital et des droits de vote de la société EB Development, société mère de votre société, conclue et autorisée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 21 novembre 2024.

Motivation du conseil d'administration

Lors de sa réunion du 21 novembre 2024, le conseil d'administration à l'unanimité de ses membres, M^{me} Catherine Courboillet, MM. Denis Fortier, Jean-Michel Carle Granmougin, Hervé Duchesne de Lamotte et EurobioNext, représentée par Grégoire Sentilhes ne participant pas au vote, a autorisé la conclusion d'une convention d'assistance administrative avec la société EB Development Holding au motif qu'elle est conforme à l'intérêt de votre société, eu égard notamment à ses conditions financières et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la poursuite des relations entre votre société et la société EB Development Holding à compter du succès de l'offre publique d'acquisition initiée par cette dernière.

Modalités de la convention

Cette convention a pour objet la fourniture de services de conseils stratégiques et la mise à disposition de personnes dirigeantes, notamment M. Denis Fortier, par la société EB Development Holding à votre société, et prévoit la rémunération de la société EB Development Holding en contrepartie de ces services.

Exécution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, votre société a versé à la société EB Development Holding dans le cadre de la convention d'assistance administrative la somme de € 80 000 hors taxes.

3) Contrat de travail de M. Jean-Michel Carle Grandmougin

Personne concernée

Jean-Michel Carle Grandmougin, administrateur et directeur général délégué de votre société.

Objet de la convention et procédure

M. Jean-Michel Carle Grandmougin a conclu un contrat de travail, en date du 1er mai 2024, relatif aux fonctions de Directeur Commercial Groupe en charge du business development (le « Contrat de Travail »). Le Contrat de Travail a été autorisé par le conseil de surveillance lors de sa réunion du 26 mars 2025.

Motivation du conseil d'administration

Lors de sa réunion du 26 mars 2025, le conseil d'administration a autorisé la conclusion du Contrat de Travail aux motifs suivants :

- ce contrat permet d'adjoindre aux effectifs de votre société des compétences complémentaires et déterminantes dans la mise en œuvre de la stratégie de la société ;
- le Contrat de Travail est conforme à l'intérêt social, ses modalités et les conditions de rémunérations sont cohérentes avec celles des autres mandataires sociaux dirigeants et correspondent à l'intérêt de votre société.

Modalités de la convention

Aux termes du Contrat de travail, il est notamment prévu que M. Jean-Michel Carle Grandmougin participera à la recherche de nouveaux produits à vendre en distribution, à la création des liens avec des grands partenaires du diagnostic et à la veille stratégique sur le secteur.

4) Avec la société Cirrus Finance Management S.A.S.

Personne concernée

M. Hervé Duchesne de Lamotte, administrateur de votre société et gérant de la société Cirrus Finance Management S.A.S.

Objet de la convention et procédure

Convention d'assistance avec la société Cirrus Finance Management S.A.S. concernant la fourniture de conseils liés aux fonctions stratégiques, financières, juridiques et administratives de votre société conclue le 1er juillet 2023. Elle a été autorisée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 22 juin 2023.

Motivation du conseil d'administration

Lors de sa réunion du 22 juin 2023, le conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres, M. Hervé Duchesne de Lamotte ne participant pas aux votes, a autorisé la conclusion d'une convention d'assistance avec la société Cirrus Finance Management S.A.S. aux motifs suivants :

- la société Cirrus Finance Management S.A.S. bénéficie d'une très bonne connaissance de la société, de son activité, de sa situation comptable et financière ;
- la société Cirrus Finance Management S.A.S. dispose d'une expertise particulière en matière financière et comptables ;
- les honoraires de la société Cirrus Finance Management S.A.S. sont significativement moins élevés que ceux de la concurrence.

Modalités de la convention

Les services rendus par la société Cirrus Finance Management S.A.S. au titre de cette convention portent notamment, sans que celle liste soit exhaustive, sur l'assistance aux opérations comptables, financières et fiscales, ainsi que sur l'accompagnement des opérations d'acquisition. Aux termes de la convention, ces missions seront réalisées à raison de quarante jours de travail annuels. Au titre de cette mission, la société Cirrus Finance Management S.A.S. percevra une rémunération forfaitaire de € 1 000 hors taxes par jour de travail, soit € 40 000 hors taxes par an. En cas de besoin et à la demande expresse de votre société, ce nombre de jours pourra être augmenté de façon temporaire. La convention est exécutée à partir du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de un an et serait renouvelée par tacite reconduction sauf notification préalable des parties dans les conditions et délais prévus par la convention.

Exécution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, votre société a versé à la société Cirrus Finance Management S.A.S. dans le cadre de la convention d'assistance la somme de € 139 200 toutes taxes comprises.

5) Avec la société Carle-Conseil S.A.S.

Personne concernée

M. Jean-Michel Carle Grandmougin, administrateur et directeur général délégué de votre société et président de la société Carle-Conseil S.A.S.

Objet de la convention et procédure

Convention de conseil avec la société Carle-Conseil S.A.S. concernant la fourniture de conseils liés aux fonctions stratégiques, financières, juridiques et administratives de votre société, conclue le 1^{er} novembre 2023. Elle a été autorisée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 10 octobre 2023.

Motivation du conseil d'administration

Lors de sa réunion du 10 octobre 2023, le conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres, Monsieur Jean-Michel Carle Grandmougin ne participant pas aux votes, a ratifié la conclusion d'une convention d'assistance avec la société Carle-Conseil SAS aux motifs suivants :

- la société Carle-Conseil SAS bénéficie d'une très bonne connaissance de la société, de son activité, de ses produits, de son environnement économique et concurrentiel ;
- les honoraires de la société Carle-Conseil SAS sont significativement moins élevés que ceux de la concurrence.

Modalités de la convention

Les services rendus par la société Carle-Conseil S.A.S. au titre de cette convention portent notamment, sans que celle liste soit exhaustive, sur l'assistance aux opérations comptables, financières et fiscales, ainsi que sur l'accompagnement des opérations d'acquisition. Au titre de cette mission, la société Carle-Conseil S.A.S. percevra une rémunération mensuelle forfaitaire de € 21 000 hors taxes par an. La convention est exécutée à partir du 1^{er} novembre 2023 pour une durée de un an et serait renouvelée par tacite reconduction sauf notification préalable des parties dans les conditions et délais prévus par la convention.

Cette convention est arrivée à échéance le 30 avril 2024.

Exécution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, votre société a versé € 151 200 à la société Carle-Conseil S.A.S. au titre de la convention de conseil.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- 6) Avec MM. Jean-Michel Carle Grandmougin, administrateur et directeur général délégué au 31 décembre 2024 (membre du directoire de la société Eurobio au jour de la conclusion du contrat de travail décrit ci-après) et Denis Fortier, président-directeur général au 31 décembre 2024 (membre du directoire de la société Eurobio au jour de la conclusion du contrat de travail décrit ci-après)

Objet des conventions et procédure

Dans le prolongement de l'acquisition de la société Eurobio par votre société, MM. Jean-Michel Carle Grandmougin et Denis Fortier ont conclu les contrats de travail décrits au paragraphe 13.1 du rapport de gestion sur l'activité au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (les « **Contrats de Travail** »). Les Contrats de Travail ont été préalablement autorisés par le conseil de surveillance lors de sa réunion du 4 janvier 2017 et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 3 juillet 2017, dans sa quatrième (4^e) résolution.

Modalités des conventions

Aux termes des contrats de travail, il est notamment prévu que :

- ▶ MM. Jean-Michel Carle Grandmougin et Denis Fortier exerceront leurs fonctions salariées sous la direction hiérarchique du président du directoire ;
- ▶ ils percevront au titre de l'accomplissement de leurs fonctions une rémunération annuelle fixe brute de € 234 000 payable sur douze mois, soit € 19 500 bruts mensuels, portée par le conseil d'administration, lors de sa réunion du 25 mars 2020, à € 300 000 par an, soit € 25 000 bruts mensuels ;

- ▶ ils percevront également une rémunération brute variable composée :
 - ▶ d'un bonus en numéraire dont le montant variera entre 0 et 40 % de leur rémunération fixe annuelle brute, ce montant sera déterminé chaque année en fonction de l'atteinte d'objectifs *corporate* du groupe et de leurs objectifs personnels préalablement définis ;
 - ▶ d'un bonus en titres dont la valorisation variera entre 0 et 40 % de leur rémunération annuelle ;
- ▶ à titre exceptionnel, un bonus de € 25 000 a été versé en avril 2017 sur la base d'objectifs personnels liés à l'activité de la société Eurobio ;
- ▶ leurs fonctions salariées leurs confèrent le statut de cadres dirigeants ;
- ▶ ils bénéficieront d'un véhicule de fonction, d'une carte essence et autoroute ;
- ▶ une indemnité de rupture, d'un montant total de deux années de rémunérations brutes, toutes sommes et causes confondues, sera due sauf départ à leurs initiatives (démission ou départ à la retraite) et sauf licenciement pour faute grave ou lourde, cette indemnité sera également due en cas de licenciement consécutive à un changement de contrôle.

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 24 mars 2021, a autorisé le versement d'une prime € 120 000 pour chaque dirigeant au titre des objectifs atteints en 2020 et une prime exceptionnelle de € 380 000 pour chaque dirigeant au titre de l'année 2020 pour rétribuer la création de valeur exceptionnelle.

En outre, le conseil d'administration a autorisé le versement d'une prime € 120 000 pour chaque dirigeant au titre des objectifs atteints en 2021 et une prime exceptionnelle de € 380 000 pour chaque dirigeant au titre de l'année 2021 pour rétribuer la création de valeur exceptionnelle.

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 4 avril 2023, a autorisé le versement d'une prime de € 120 000 pour chaque dirigeant au titre des objectifs atteints en 2022 et une prime exceptionnelle de € 80 000 pour chaque dirigeant au titre de l'année 2022 pour rétribuer la création de valeur exceptionnelle.

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 9 avril 2024, a approuvé le versement d'une prime de € 200 000 pour M. Denis Fortier et € 120 000 pour M. Jean-Michel Carle Grandmougin au titre de l'année 2023 pour rétribuer la création de valeur exceptionnelle.

Le Contrat de Travail conclu avec M. Jean-Michel Carle Grandmougin a pris fin le 31 octobre 2023 lors de son départ à la retraite. Un nouveau contrat de travail a été conclu depuis mai 2024.

Lyon, le 28 avril 2025

Les Commissaires aux Comptes

Endrix AUDIT

ERNST & YOUNG Audit

Nicolas Total

Thomas Nesme